

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ ORGANIQUE

CENTRE NORD

1 Rue Malfidano

62950 Noyelles-Godault

Références : 261-2026

Code AIOT : 0007004688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté LA GRANDE RAIE 62158 Bavincourt. L'inspection a été annoncée le 24/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- LA GRANDE RAIE 62158 Bavincourt
- Code AIOT : 0007004688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) de Bavincourt, exploité par SUEZ Organique, est spécialisé dans le recyclage et la valorisation de déchets organiques, ainsi que la production et la commercialisation d'engrais et d'amendements organiques.

La plate-forme s'étend sur environ 7 550 m².

Elle comporte des aires de :

- réception et de contrôle des produits entrants ;
- stockage de matières premières (hors boues) ;
- mélange des produits ;
- pré fermentation du mélange ;
- compostage ;
- criblage ;
- maturation et stockage de produits finis.

Le procédé de compostage se déroule selon les phases suivantes.

Les matières réceptionnées sont broyées, subissent une pré-fermentation, durant trois jours environ. Le mélange doit réunir un taux d'humidité d'environ 60 %, un rapport C/N voisin de 30, et 30 à 40 % d'espaces lacunaires permettant à l'air de circuler. Le mélange est organisé en andains (tas destinés à faciliter la décomposition des déchets), subissant alors une fermentation, nécessitant un taux élevé en oxygène, et une aération par retournements mécaniques destinée à empêcher la production de mauvaises odeurs et un échauffement trop important. À l'issue de la fermentation, qui se prolonge environ cinq semaines, le mélange obtenu est criblé. Les refus de criblage sont renvoyés en début de cycle pour subir un nouveau processus de fermentation.

Enfin, le compost obtenu est stocké pour maturation avant sa valorisation, durant approximativement deux mois. Les relevés de température et le rapport C/N sont analysés de manière à s'assurer du bon achèvement du processus.

Les composts produits sur la plate-forme sont :

- les composts fabriqués à partir de boues résiduelles repris normalisés selon la norme NF U 44 095 ;
- les composts élaborés à partir d'autres matières, normalisés selon la norme NF U 44 051.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets admissibles sur le site	AP Complémentaire du 22/10/2010, article 9.3	Sans objet
2	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	Sans objet
3	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 927	Sans objet
4	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 22/10/2010, article 9.7	Sans objet
5	Déroulement du procédé	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet
6	Utilisation du compost	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31	Sans objet
7	Bilan annuel de la production	AP Complémentaire du 22/10/2010, article 9.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de compost		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

Le site, particulièrement bien ordonné et propre, semble être géré de façon rigoureuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles sur le site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admissibles sur le site
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes : • matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ou sous-produits industriels ; • matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ; • boues de stations d'épuration urbaines, de potabilisation ainsi que les digestats, dont la qualité est conforme aux valeurs définies à l'article 10.2 du présent arrêté ; • boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire ou de l'industrie papetière dont la qualité est conforme aux valeurs définies à l'article 10.2 du présent arrêté, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants (rubrique 2210), ou d'usines d'équarrissage (rubrique 2730) ; • fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement ; • bois de palette non traité, papier, carton, bois non traité des déchèteries communales ou privées, bois de sylviculture et connexes ; • graisses alimentaires ; • matières issues du nettoyage, de l'assainissement ou du curage en provenance d'ouvrages d'assainissement ou de traitement d'effluents urbains et industriels ; • matériaux inertes (terres, argiles, loess, tourbe, sable, plâtre, cendres provenant de la combustion du bois de chauffage, carbonate de calcium,...) et engrais minéraux. Est interdite l'admission des déchets suivants : • déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; • bois termités ;

- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les registre d'entrées des années 2025 et 2026 : le site a reçu exclusivement des déchets verts et des boues de station d'épuration industrielles provenant de l'industrie agro-alimentaire et de l'industrie papetière.

En 2025, le site a réceptionné environ 2 112 tonnes de boues de station d'épuration et 3 418 tonnes de déchets verts, soit un total d'environ 5 530 tonnes de déchets entrants qui représente un tonnage journalier d'environ 15 t/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la superficie du site, le tonnage journalier de déchets traités par compostage sur ce site peut difficilement être supérieur à 20 t/j. Par ailleurs, vu la catégorie de déchets entrants sur le site, celui-ci relève aujourd'hui plutôt de la déclaration au titre de la rubrique 2780-2, que de l'autorisation.

L'inspection invite donc l'exploitant à se positionner vis à vis des rubriques visées à l'article 1^{er} de l'APC du 22/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable sur les matières à traiter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues

au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;

- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Constats :

Chaque déchet fait bien l'objet d'un CAP (Certificat d'acceptation préalable) et d'une FID (Fiche d'identification du déchet)

L'inspection a choisi, aléatoirement, deux CAP et une FID :

Vu le CAP des boues issues de la station d'épuration du site LIONOR (code CED 02 02 04), référencé CAP25-LIONOR-BI-BAVIN COURT-Cet daté du 22/09/2025. La durée de validité est bien précisée à 1 an.

Vu le CAP des boues issues de la station d'épuration de l'établissement DANONE (code CED 02 05 02) référencé FIP26-DANONE-59-BIA et daté du 23/01/2026. La durée de validité est bien précisée à 1 an.

Vu la FID relative aux boues d'épuration de la station de l'établissement (code CED 02 02 04) LIONOR : La fiche est référencé FID-BO-25-LIONOR.

Tous les éléments attendus figurent bien sur les documents.

Le tonnage entrant des boues de LIONOR en 2025 était de 181,70t brute soit 7 t de MS (Matière sèche).

La caractérisation de ces boues a été réalisée conformément à l'arrêté du 08 janvier 1998 qui exige, au vu de la quantité entrante, au minimum 2 analyses par an des ETM (Éléments traces métalliques) et 1 analyse des CTO (Composés traces organiques).

2 Prélèvements réalisés le 21/01/25 et le 20/06/25 ont fait l'objet, entre autres, d'analyses des ETM et CTO. Les résultats sont conformes aux valeurs limites déterminées dans l'arrêté précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 927

Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission

Prescription contrôlée :

Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime.

Constats :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée lors de l'admission sur le site via un pont bascule. Chaque transporteur dispose d'un badge qui permet de s'identifier ainsi que la nature des déchets entrants. Le transfert des informations se fait automatiquement dans le registre d'admission.

Le registre d'admission nous a été présenté ; celui-ci comporte tous les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2010, article 9.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit. La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains. La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.
Constats : Le plan des stockages du site est affiché dans les bureaux. Il est daté du 22/04/2026 et précise les différentes zones de stockage (déchets verts, les andains, en cours de compostage, numérotés, le compost avec son numéro de lot, la zone de refus après criblage). La hauteur des stockages et des andains est inférieure à 5 m. Une demande avait été faite pour une hauteur maximale de 5 m au lieu de 3 m et a été accordée par l'inspection. La durée d'entreposage est inférieure à 1 an. L'inspection a noté que le site était particulièrement bien ordonné et très propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déroulement du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du procédé
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes: -3 semaines de fermentation minimum; -au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours; 55°C au moins pendant une durée total minimale de 72 h. A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Constats :

L'inspection a choisi de contrôler le procédé de compostage des boues de LIONOR, acceptées sur le site le 06/11/2025 pour une quantité de 29,8 t : Le formulaire de traçabilité de ce lot nous a été présenté.

Ces boues ont été mélangées aux déchets verts et mises en andain référencé F25-11 débuté le 14/10/25 et terminé le 07/11/25.

Le formulaire de traçabilité de ce lot nous a été présenté :

Une fois l'andain F25-11 terminé, celui-ci a été pré mélangé le 07/11/25 et, ensuite, retourné les 14/11/25, 24/11/25, 05/12/25 et 17/12/25.

La période de fermentation s'est étalée du 07/11/25 au 26/12/25.

Chaque jour, l'exploitant a relevé la température au sein de l'andain à une profondeur d'environ 1,5m. Ces mesures de températures ont été enregistrées et conservées. Le relevé des températures de cet andain nous a été présenté : la température a dépassé les 55°C à partir du 19/11 et, ce, jusqu'au 22/12/25.

L'andain a été criblé le 26/12/25 et mis en stockage sous le n° 1F91-095-26-01.

Le procédé de compostage est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante. Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.
Constats : Le lot de compost n° 1F91-095-26-01 a fait l'objet de prélèvements, le 19/01/2026, pour analyses afin de vérifier sa conformité aux critères définissant une matière fertilisante, suivant la norme NFU 44-095. Les résultats nous ont été présentés et sont conformes. Vu, également, l'étiquette du lot de compost en question.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bilan annuel de la production de compost

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2010, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan de la production de compost
Prescription contrôlée : Un bilan de la production de compost est établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.
Constats : Les bilans de production annuelle sont les suivants : -en 2023 : 2 385 tonnes de compost (6,5 t/j) ; -en 2024 : 2 938 tonnes de compost (8 t/j) ; -en 2025 : 2 183 tonnes de compost (6 t/j) ;
Type de suites proposées : Sans suite